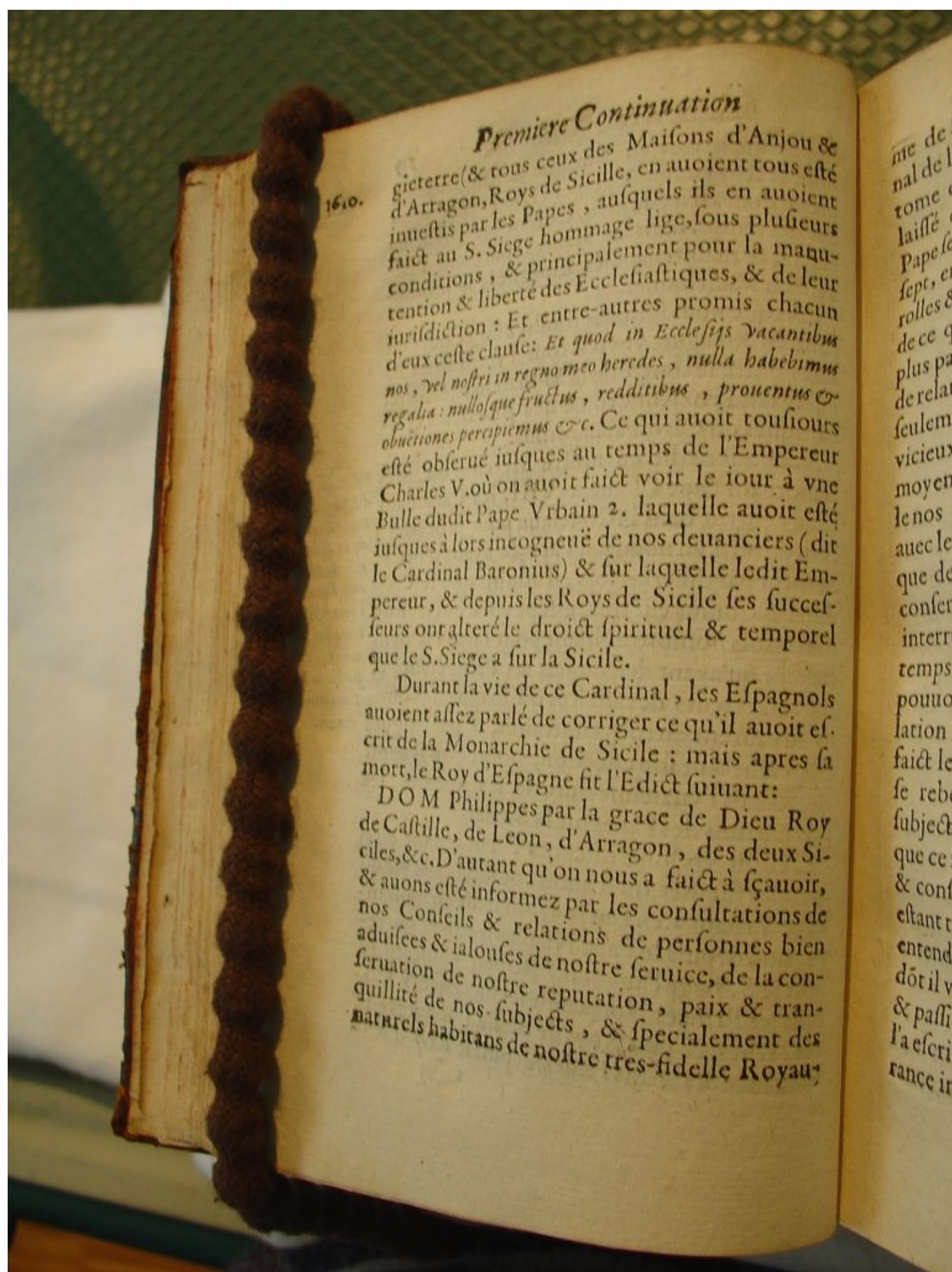


1610_019v.jpg

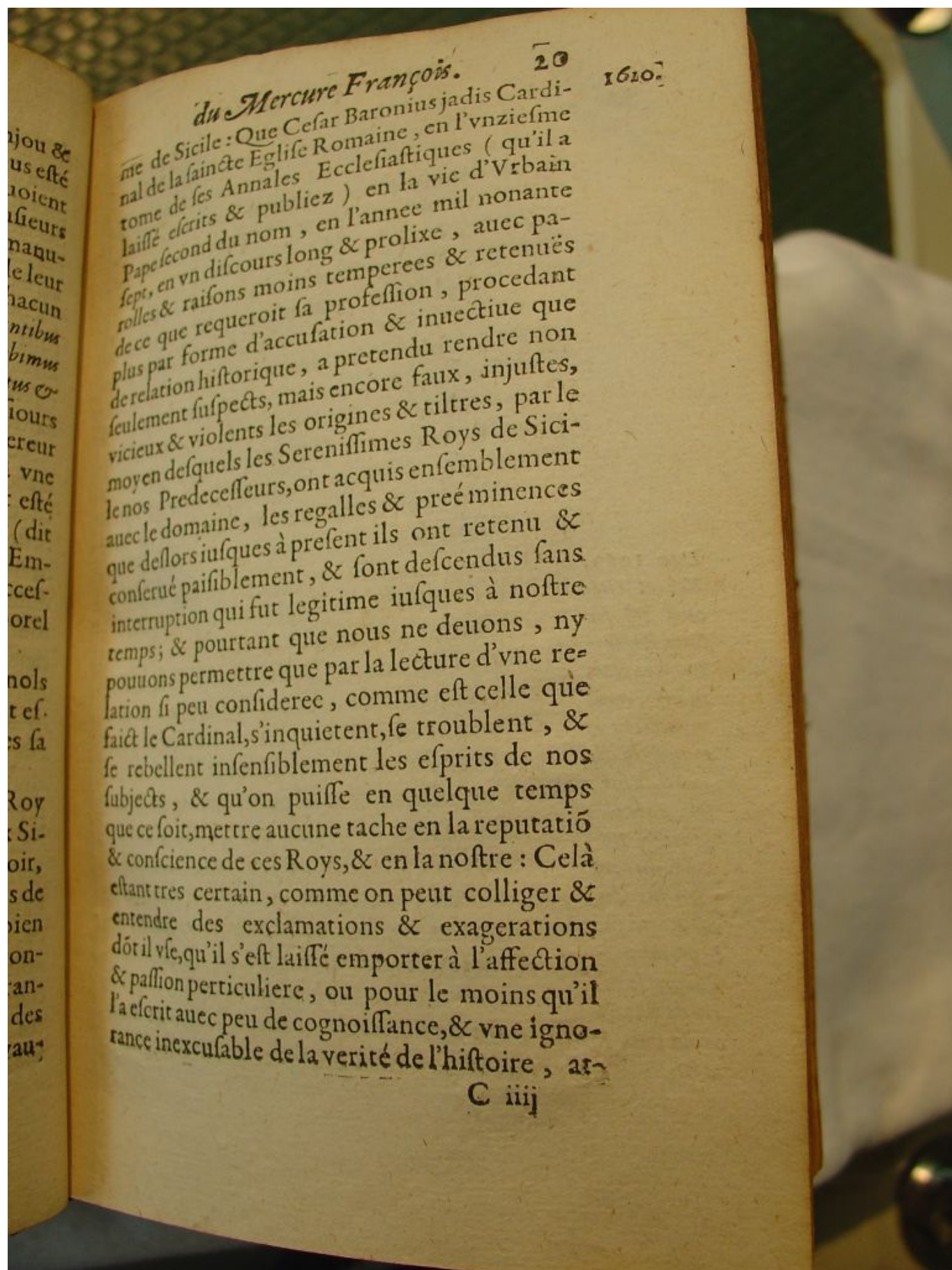


1610. *Premiere Continuation*
 gietterre (& tous ceux des Maisons d'Anjou &
 d'Arragon, Roys de Sicille, en auoient tous esté
 inuestis par les Papes, ausquels ils en auoient
 faict au S. Siege hommage lige, sous plusieurs
 conditions, & principalement pour la manu-
 tention & liberté des Ecclesiastiques, & de leur
 iurisdiction: Et entre-autres promis chacun
 d'eux ceste clause: *Et quod in Ecclesijs vacantibus*
nos, vel nostri in regno meo heredes, nulla habebimus
regalia: nullosque fructus, redditibus, prouentus &
obuentiones percipiemus &c. Ce qui auoit tousiours
 esté obserué iusques au temps de l'Empereur
 Charles V. où on auoit faict voir le iour à vne
 Bulle dudit Pape Urbain 2. laquelle auoit esté
 iusques à lors incogneuë de nos deuanciers (dit
 le Cardinal Baronius) & sur laquelle ledit Em-
 pereur, & depuis les Roys de Sicile ses succes-
 seurs ont alteré le droict spirituel & temporel
 que le S. Siege a sur la Sicile.

Durant la vie de ce Cardinal, les Espagnols
 auoient assez parlé de corriger ce qu'il auoit es-
 crit de la Monarchie de Sicile: mais apres sa
 mort, le Roy d'Espagne fit l'Edict suiuant:

DOM Philippes par la grace de Dieu Roy
 de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Si-
 ciles, &c. D'autant qu'on nous a faict à sçauoir,
 & auons esté informez par les consultations de
 nos Conseils & relations de personnes bien
 aduisees & ialouses de nostre seruice, de la con-
 seruation de nostre reputation, paix & tran-
 quillité de nos subjects, & specialement des
 naturels habitans de nostre tres-fidelle Royau-

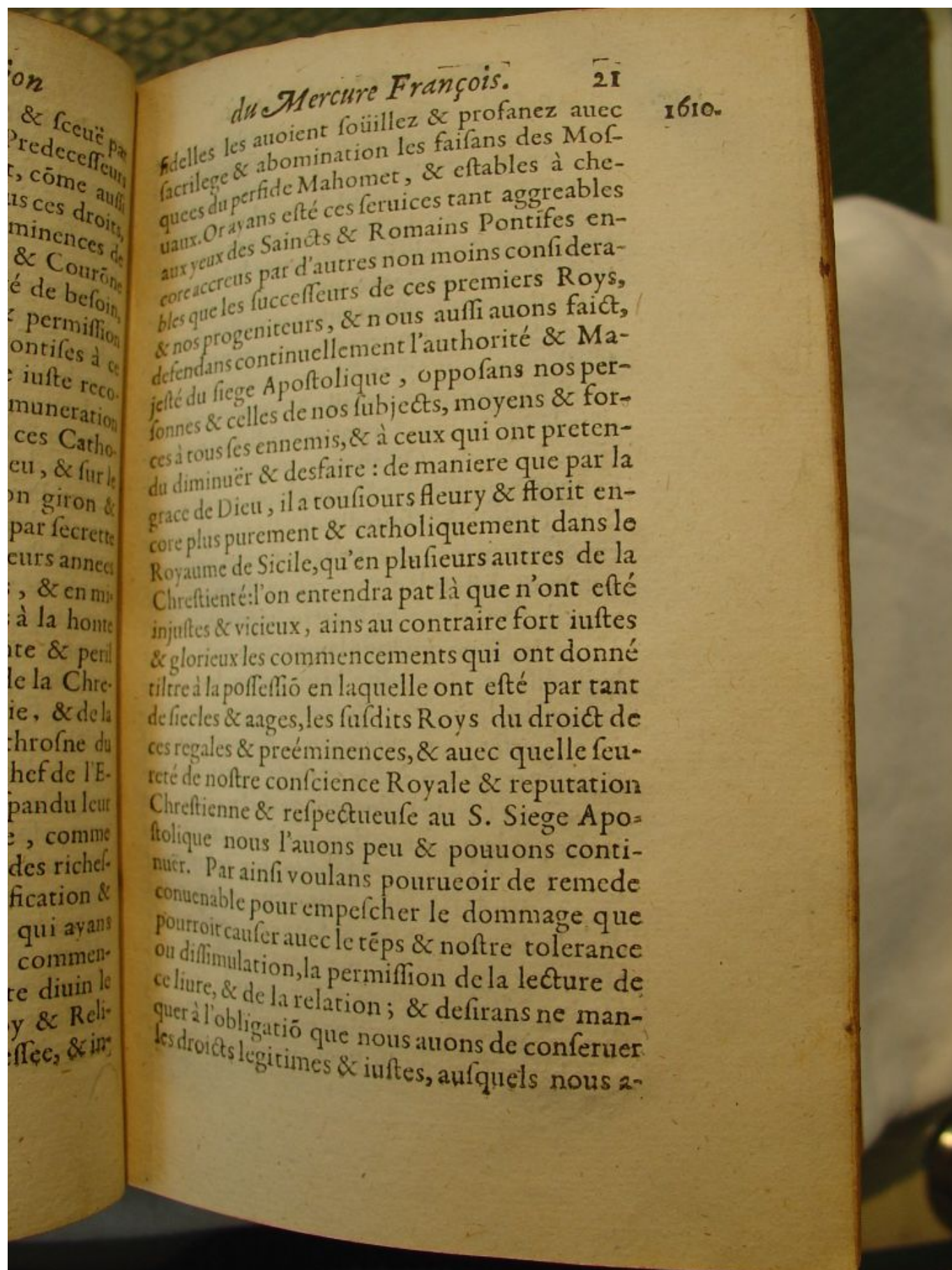
1610_020r.jpg



1610_020v.jpg



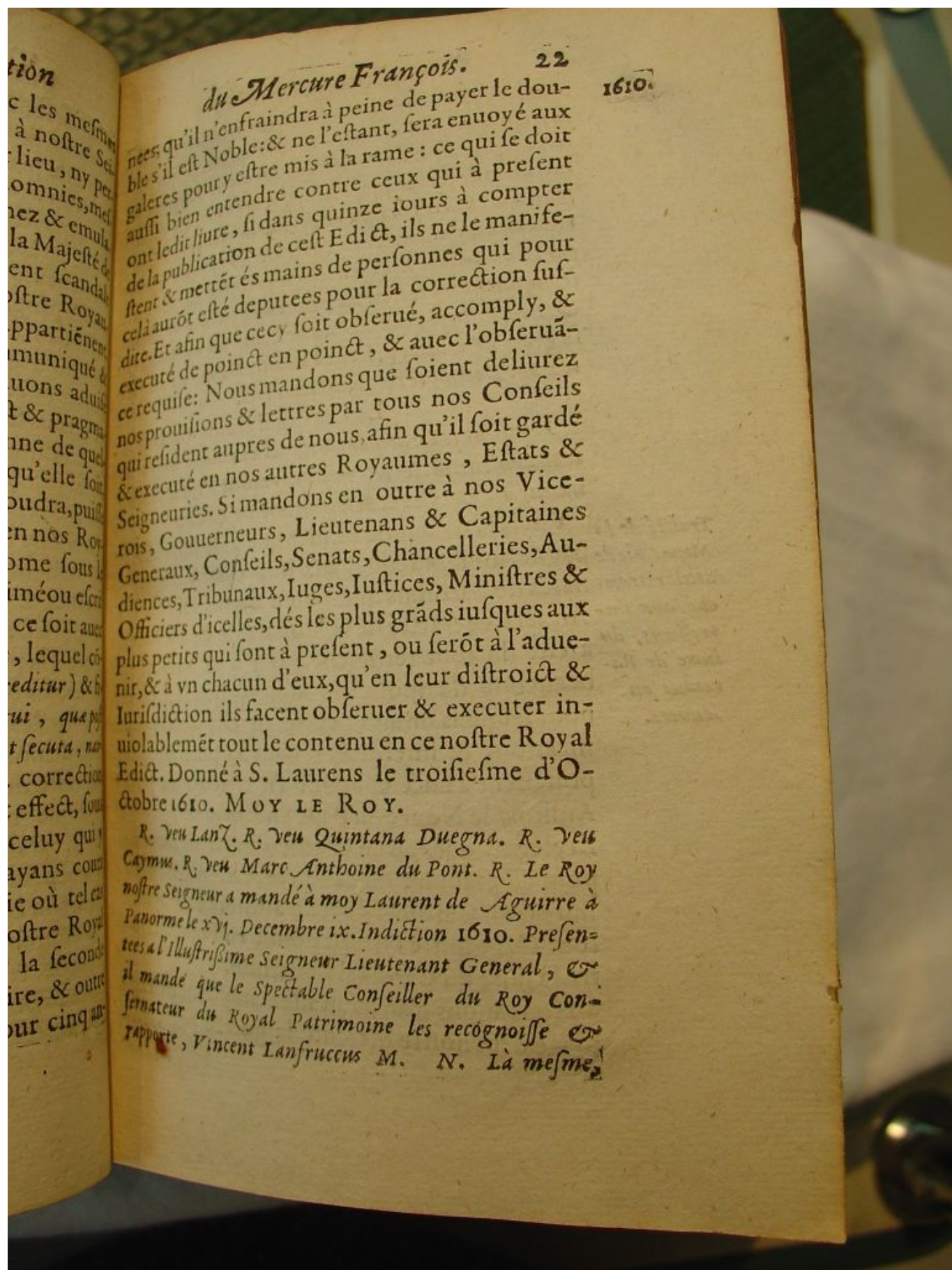
1610_021r.jpg



1610_021v.jpg



1610_022r.jpg



du *Mercure François.*

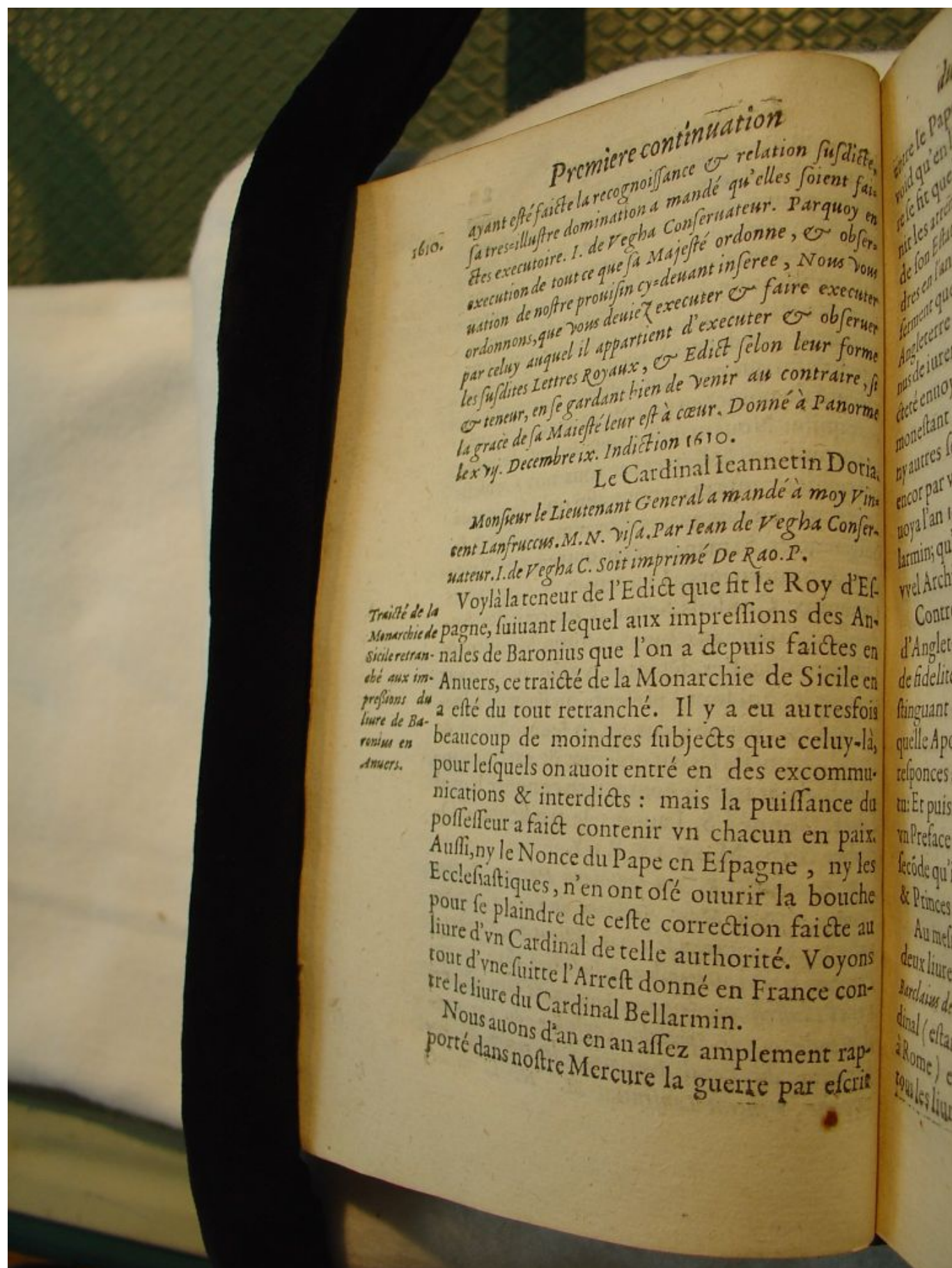
22

1610.

nees; qu'il n'enfraindra à peine de payer le double s'il est Noble: & ne l'estant, sera enuoyé aux galeres pour y estre mis à la rame: ce qui se doit aussi bien entendre contre ceux qui à present ont ledit liure, si dans quinze iours à compter de la publication de cest Edict, ils ne le manifestent & mettēt es mains de personnes qui pour cela aurōt esté deputees pour la correction susdite. Et afin que cecy soit obserué, accomply, & executé de poinct en poinct, & avec l'obseruance requise: Nous mandons que soient deliurez nos prouisions & lettres par tous nos Conseils qui residēt anpres de nous, afin qu'il soit gardé & executé en nos autres Royaumes, Estats & Seigneuries. Si mandons en outre à nos Vice-rois, Gouverneurs, Lieutenans & Capitaines Generaux, Conseils, Senats, Chancelleries, Audiēces, Tribunaux, Iuges, Iustices, Ministres & Officiers d'icelles, des les plus grāds iusques aux plus petits qui sont à present, ou serōt à l'aduenir, & à vn chacun d'eux, qu'en leur distroict & Iurisdiction ils facent obseruer & executer inuiolablement tout le contenu en ce nostre Royal Edict. Donnē à S. Laurens le troisieme d'Octobre 1610. MOY LE ROY.

R. Veu Lanç. R. Veu Quintana Duegna. R. Veu Caymus. R. Veu Marc Anthoine du Pont. R. Le Roy nostre Seigneur a mandé à moy Laurent de Aguirre à Panorme le xvi. Decembre ix. Indiction 1610. Presentes à l'illustrissime Seigneur Lieutenant General, & il mande que le Spectable Conseiller du Roy Conservateur du Royal Patrimoine les recognoisse & rapporte, Vincent Lanfruccus M. N. Là mesme.

1610_022v.jpg



Premiere continuation

1610. ayant esté faicte la recognoissance & relation susdite, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoire. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre promissin cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuiez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & observer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Maiesié leur est à cœur. Donné à Panorme le x.ij. Decembre ix. Indiction 1610.

Le Cardinal Ieannetin Doria, Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. Visa. Par Jean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

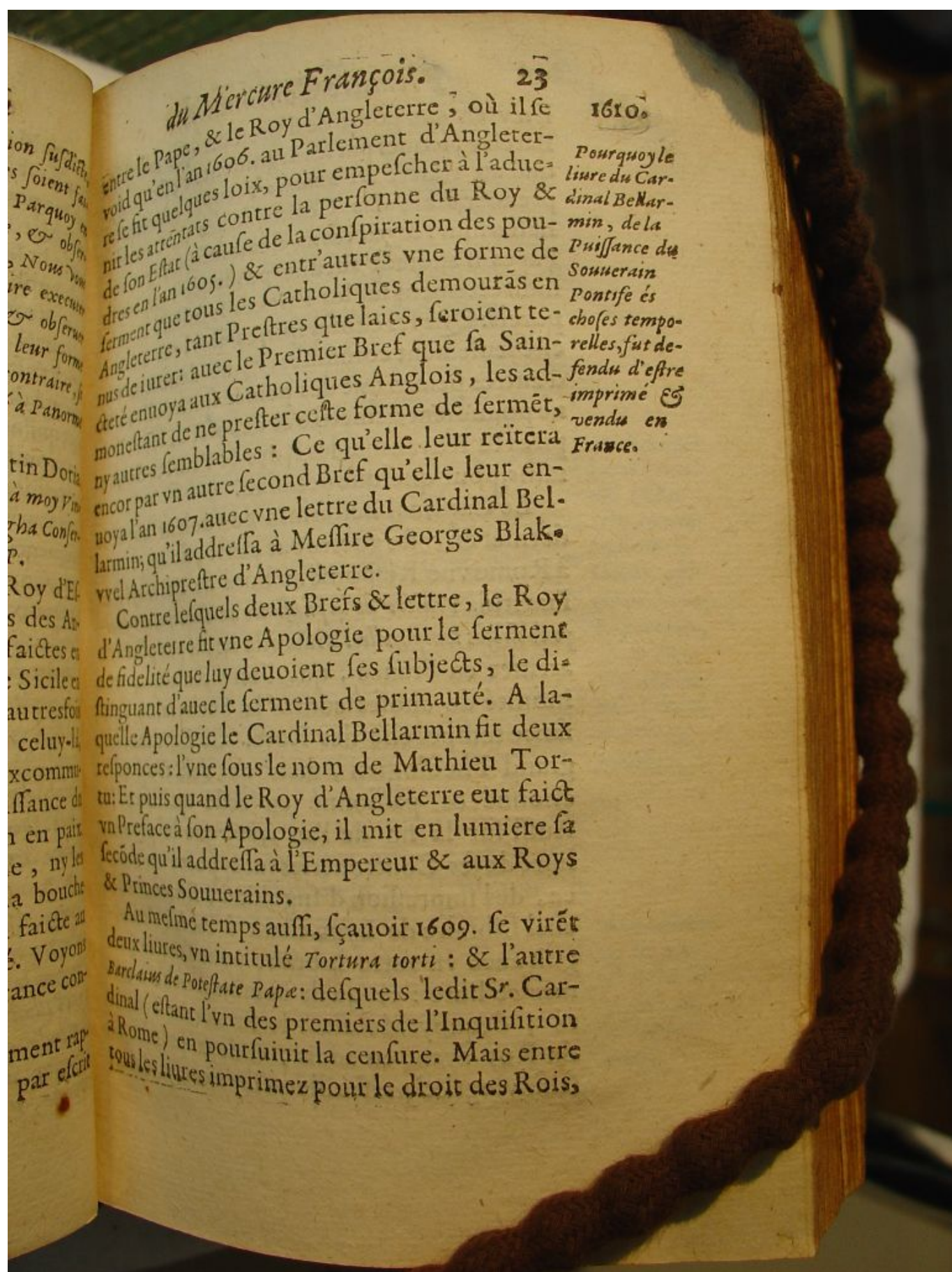
Traicté de la Monarchie de Sicile retransmis aux impressions du liure de Baronius en Anuers.

Voylà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Espagne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retransché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts : mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'un Cardinal de telle autorité. Voyons tout d'une suite l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

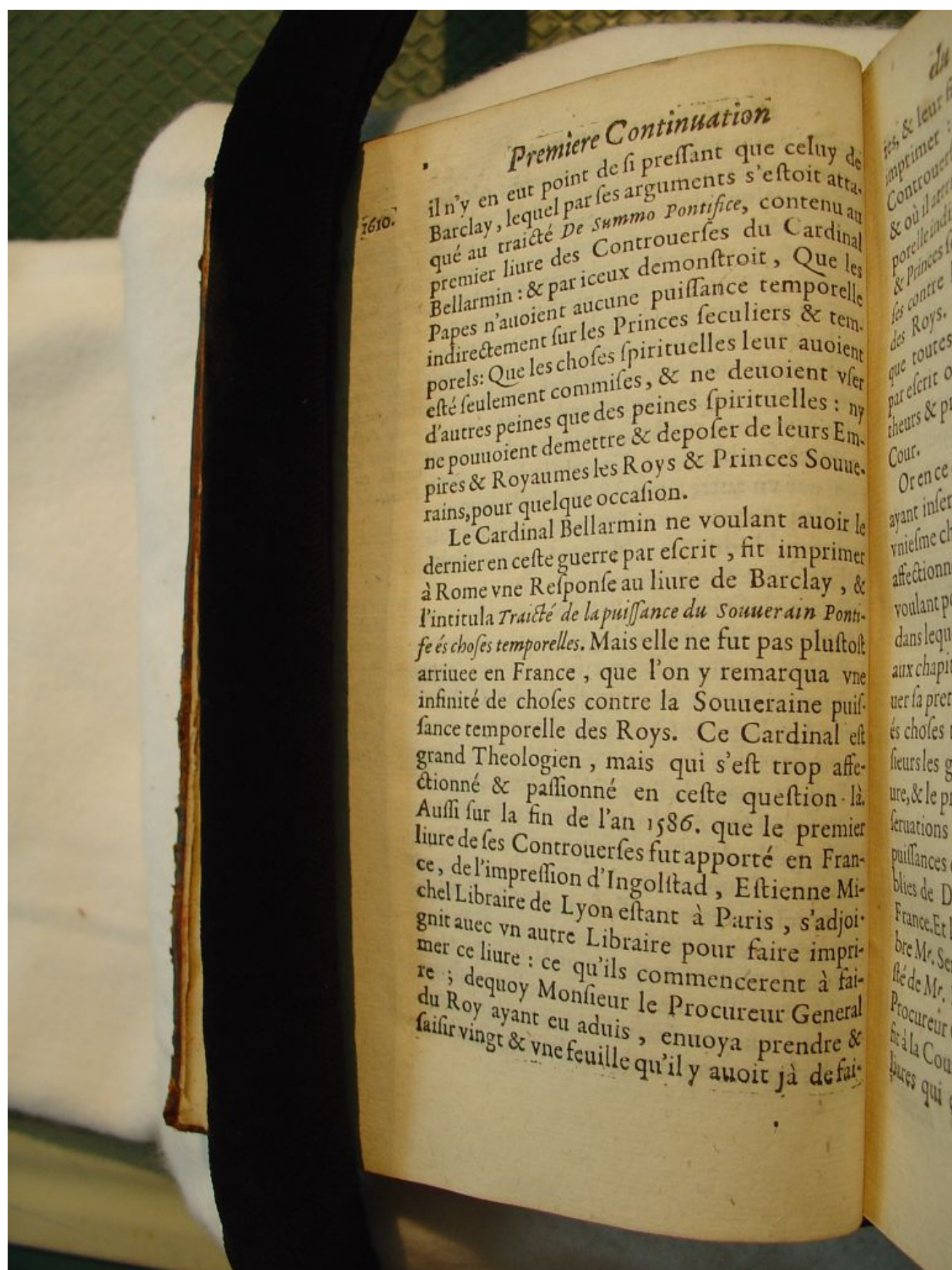
Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit

entre le Pape
vint qu'en
se fit que
nit les ar
de son E
dres en l'an
ferment que
Angleterre
nus de iurer
ciété enuoy
monestant
ny autres se
encor par v
uoya l'an 16
larmin; qu
vvel Archi
Contre
d'Angleter
de fidelité
stinguant
quelle Apo
responces
m: Et puis
vn Preface
secode qu
& Princes
Au mesm
deux liures
Barclaus de
dinal (estan
à Rome) e
tous les liur

1610_023r.jpg



1610_023v.jpg



1610. *Premiere Continuation*
 il n'y en eut point de si pressant que celuy de
 Barclay, lequel par ses arguments s'estoit atta-
 qué au traicté *De summo Pontifice*, contenu au
 premier liure des Controuerses du Cardinal
 Bellarmin : & par iceux demonstroït, Que les
 Papes n'auoient aucune puissance temporelle
 indirectement sur les Princes seculiers & tem-
 porels: Que les choses spirituelles leur auoient
 esté seulement commises, & ne deuoient vser
 d'autres peines que des peines spirituelles : ny
 ne pouuoient demettre & deposer de leurs Em-
 pires & Royaumes les Roys & Princes Souue-
 rains, pour quelque occasion.

Le Cardinal Bellarmin ne voulant auoir le
 dernier en ceste guerre par escrit, fit imprimer
 à Rome vne Responſe au liure de Barclay, &
 l'intitula *Traicté de la puissance du Souuerain Ponti-
 fe és choses temporelles*. Mais elle ne fut pas plustost
 arriuee en France, que l'on y remarqua vne
 infinité de choses contre la Souueraine puis-
 sance temporelle des Roys. Ce Cardinal est
 grand Theologien, mais qui s'est trop affe-
 ctionné & passionné en ceste question-là.
 Aussi sur la fin de l'an 1586. que le premier
 liure de ses Controuerses fut apporté en Fran-
 ce, de l'impression d'Ingolstadt, Estienne Mi-
 chel Libraire de Lyon estant à Paris, s'adjoï-
 gnit avec vn autre Libraire pour faire impri-
 mer ce liure : ce qu'ils commencerent à fai-
 re ; dequoy Monsieur le Procureur General
 du Roy ayant eu aduis, enuoya prendre &
 saisir vingt & vne feuille qu'il y auoit jà de fai-

1610_024r.jpg

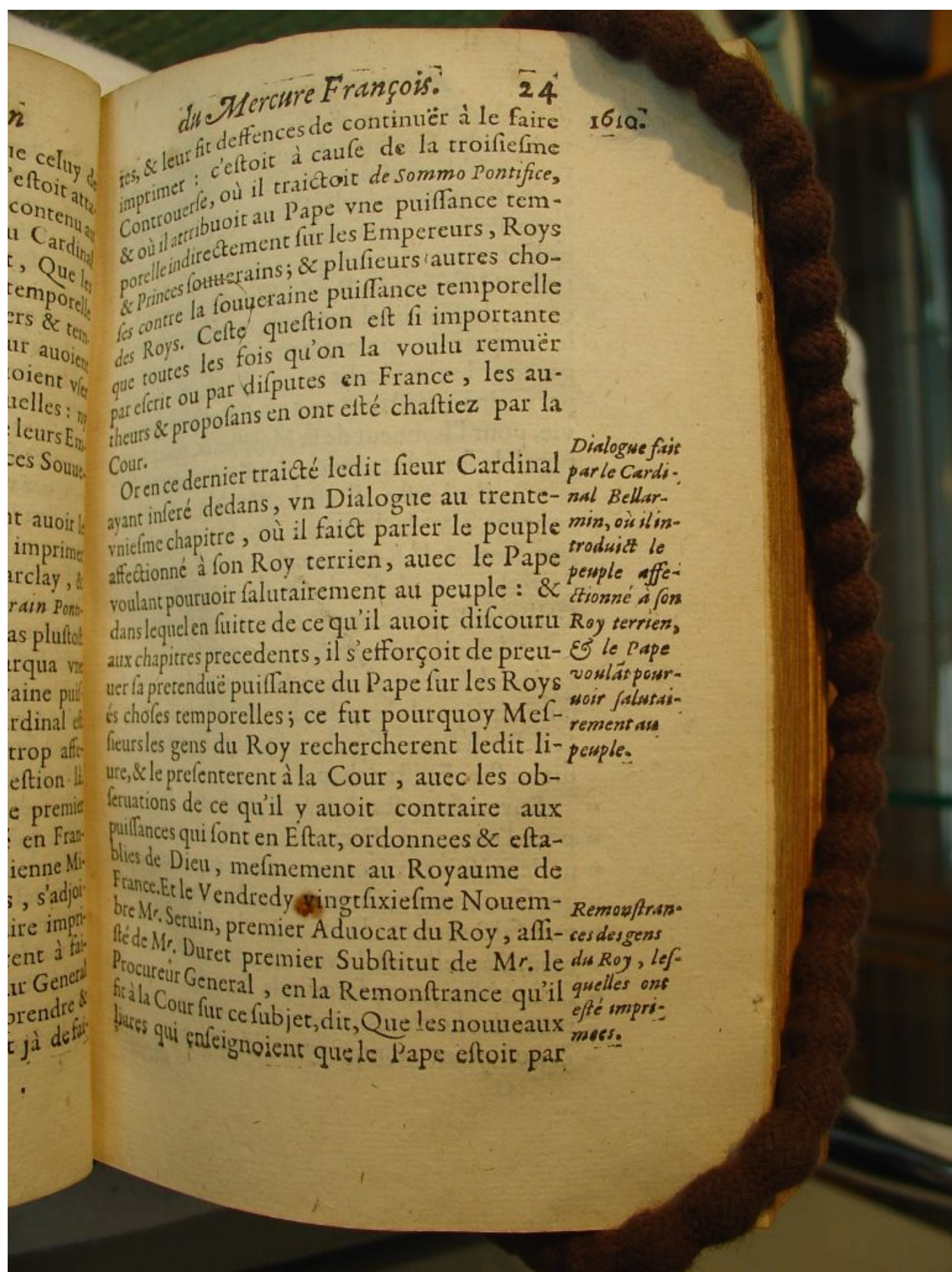


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan